# Avertissement légal

Les renseignements contenus dans le présent document sont fournis uniquement à titre d'information. Bien que le gouvernement du Manitoba ait veillé à ce que cette information soit préparée et compilée avec soin, vous êtes prié de vous renseigner vous-même ou de demander l'avis d'un professionnel avant d'entreprendre quoi que ce soit qui pourrait toucher vos intérêts personnels ou ceux de votre famille. Le gouvernement du Manitoba n'assume aucune responsabilité pour tout fait, erreur ou omission qui pourraient causer quelque préjudice ou dommage à vous-même ou à votre famille en vertu de la confiance accordée auxdits renseignements. Il est dans votre intérêt de faire preuve de diligence raisonnable au moment de décider de la validité desdits renseignements en ce qui concerne vos propres circonstances.



## Transition vers l'âge adulte

#### Qu'est ce qu'un plan de transition?

Lorsqu'un élève commence le secondaire, il doit commencer à planifier diverses options pour sa vie après l'école secondaire : c'est là ce qu'on appelle un plan de transition. Un plan de transition a pour objectifs :

- d'aider l'élève et sa famille à penser aux objectifs de l'élève et à ses besoins après l'école secondaire;
- d'en apprendre plus sur les services offerts aux adultes handicapés;
- de faire intervenir les programmes pour adultes qui conviennent afin d'aider l'élève à établir des plans d'avenir;
- d'aider à élaborer un plan éducatif qui appuiera l'élève et l'aidera à atteindre ses objectifs après la fin du secondaire.



#### Quand l'élaboration du plan de transition devrait-elle commencer?

L'élaboration du plan de transition devrait commencer lorsque l'élève entre au secondaire. Les documents suivants offrent des renseignements utiles sur l'élaboration d'un plan de transition :

- Un travail collectif : Guide de transition de l'école à la collectivité, à l'intention des parents
- Vers la vie d'adulte : Protocole de transition de l'école à la communauté pour les élèves avec des besoins spéciaux

Ces documents peuvent être consultés et téléchargés à partir du site de Enfants en Santé Manitoba :

www.gov.mb.ca/healthychild/publications/index.fr.html



### Quelle est la différence entre un plan familial et un plan individuel?

Un **plan familial** vise à aider la famille à répondre aux besoins de l'enfant.

Ce genre de plan reconnaît que les parents sont des experts en ce qui concerne les capacités, les habiletés et les besoins de leur enfant.

Au fur et à mesure que l'enfant grandit, le processus de planification change. L'objectif principal – appuyer la famille – change pour se concentrer sur le jeune adulte et ses besoins directs : le processus mène à ce qu'on appelle un **plan individuel**. Le processus de planification respecte et appuie le droit de l'élève à comprendre tous les choix offerts et à prendre ses propres décisions.

Il est très fréquent qu'un jeune adulte continue à vivre avec ses parents pendant plusieurs années après avoir atteint l'âge adulte. Bien que l'objectif principal d'un plan individuel soit d'appuyer la personne qui a besoin de soutien, de nombreux programmes continuent d'appuyer la famille dans le cadre d'un tel plan.



### De quelle manière le rôle des parents change-t-il lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans?

Au Manitoba, 18 ans est l'âge auquel un enfant devient un adulte : c'est ce qu'on appelle l'âge de la majorité. Lorsqu'un enfant atteint l'âge de 18 ans, le rôle de ses parents change : au lieu de prendre les décisions au nom de leur enfant, les parents doivent maintenant aider leur enfant adulte à prendre de bonnes décisions. Jusqu'à ce qu'un enfant atteigne l'âge de 18 ans, ses parents ou tuteurs ont le droit, en son nom, de consentir à la prestation de services et au partage de renseignements personnels. Lorsqu'un enfant atteint l'âge de 18 ans, ses parents n'ont plus le droit de consentir à la prestation de services ou au partage de renseignements personnels en son nom : ce droit revient maintenant à l'enfant adulte.

Les services et programmes de soutien aux adultes respectent et apprécient le rôle continu des parents dans le soutien qu'ils fournissent à leur enfant adulte pour l'aider à prendre des décisions d'une manière individuelle : cela veut dire que les parents doivent aider leur enfant à prendre des décisions qui sont dans son meilleur intérêt tout en respectant le fait que l'enfant a maintenant le droit de prendre ses propres décisions.

# Que se passe-t-il si mon enfant n'est pas capable de prendre des décisions de manière autonome?

Au Manitoba, on prend pour acquis que toute personne adulte ayant une incapacité intellectuelle est capable de prendre les décisions qui la concernent, à moins que le contraire ne soit prouvé. Le réseau de soutien de la personne joue un rôle essentiel pour l'aider à prendre ses décisions et pour encourager son indépendance. On ne doit prendre des décisions au nom d'autrui qu'en tout dernier ressort, lorsque la personne est incapable de prendre ces décisions seule ou avec l'aide des membres de son réseau de soutien. La législation manitobaine protège ce droit de décision des personnes ayant une incapacité intellectuelle, ainsi que plusieurs autres droits, notamment en vertu de la Loi sur les personnes vulnérables.

Pour en savoir plus sur la *Loi sur les personnes vulnérables* et la prise de décision assistée, veuillez consulter la page <u>Services et</u> <u>programmes pour adultes</u> ou le site Web de la *Loi sur les personnes vulnérables* :

www.gov.mb.ca/fs/pwd/what\_is\_vpa.fr.html

